



**Commissariat de police  
de Compiègne  
(Oise)**

**14 et 15 décembre 2011**

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier, chef de mission ;
- Elise Launay-Rencki ;
- Michel Jouannot.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Compiègne les 14 et 15 décembre 2011. Le 31 janvier 2012, un rapport de constat a été adressé à son chef de service, lequel n'a pas fait état d'observations en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat le mercredi 14 décembre à 21h. La visite s'est terminée à 0h30. Elle a repris le lendemain à 10h et s'est achevée à 17h30.

Le premier soir, les contrôleurs ont été accueillis par l'officier de police judiciaire (OPJ) du service de quart de nuit et par le chef de poste. Un officier de police du service de commandement de nuit départemental de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise est venu pour les rencontrer.

Ils ont essentiellement contrôlé les locaux de sûreté.

Le lendemain matin, en l'absence du chef de service, commissaire de police, retenu pour des raisons d'ordre professionnel à Beauvais au siège de la direction départementale de sécurité publique de l'Oise, ils ont rencontré son adjoint, commandant de police, qui a procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions des contrôleurs. Plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ) et personnels chargés de la surveillance et de la gestion des gardes à vue ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire et son adjoint.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et vingt procès-verbaux de notification des droits (dont quatre concernant des mineurs) les plus récents ainsi que toutes les notes internes traitant de la garde à vue.

Une garde à vue était en cours à l'arrivée des contrôleurs et une seconde est intervenue par la suite.

Le parquet du tribunal de grande instance de Compiègne et le directeur de cabinet du préfet de l'Oise ont été contactés téléphoniquement.

## 2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Implanté dans une rue secondaire du centre de la commune, le commissariat de police n'est pas d'un accès aisé en raison d'une signalétique très insuffisante.

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Compiègne regroupe également les communes de Margny-lès-Compiègne et de Venette ainsi que la zone commerciale de Jaux, soit une agglomération de 57 000 habitants, principalement résidentielle. Compiègne comporte une seule cité considérée localement comme « sensible ».

Construit dans les années soixante-dix, l'hôtel de police est hébergé dans un bâtiment de trois niveaux : un sous-sol semi-enterré, un rez-de-chaussée surélevé et un étage.

Le sous-sol comprend : un réfectoire, des sanitaires, des vestiaires, une salle de réunion et les bureaux de la brigade des accidents et des délits routiers. Le rez-de-chaussée comprend principalement : le hall d'accueil, le poste de police, le bureau des plaintes, le bureau du quart de nuit, les bureaux de la brigade de la sûreté urbaine et les locaux de sûreté. L'étage comprend : les bureaux des services administratifs et de direction ainsi que quelques bureaux de la brigade de sûreté urbaine.

Le bâtiment dispose également de garages et d'un parc de stationnement clôturé.

On accède au hall d'accueil du public après avoir gravi quatorze marches d'escalier. Le bâtiment ne dispose pas d'un accès aménagé pour les personnes à mobilité réduite.

Un panneau fixé sur la porte vitrée de l'accueil indique les heures d'ouverture suivantes : de 8h30 à 18h30 sauf les dimanches et jours fériés ; de 9h à 13h et de 14h à 18h, le samedi. En dehors de ces horaires un interphone permet de communiquer avec le poste de police.

Le hall d'accueil est vaste et éclairé. Derrière un comptoir, un ou deux adjoints de sécurité assurent l'accueil du public. Une limite de confidentialité est tracée au sol, à 2 m du comptoir. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la charte d'accueil du public sont affichées au mur. D'autres informations sont proposées au public par affichage ou dépliants.

Le hall est équipé de trois éléments en métal de sièges sur poutre et de deux distributeurs automatiques offrant boissons chaudes et froides ainsi que friandises.<sup>1</sup>

Sur une porte, un panneau indique : toilettes à l'attention du public. Sur une autre porte, un panneau indique : bureau des plaintes.

Une baie vitrée sans tain située derrière le comptoir d'accueil permet au poste de police de disposer d'une vue sur le hall.

Le poste de police comprend le bureau du chef de poste, le local des transmissions, un local disposant d'armoires fortes, une pièce servant de « cafétéria » et des sanitaires pour le personnel.

Depuis un vaste espace (31,85 m<sup>2</sup>) de « dégagement », on peut accéder à un petit local de rétention, au local « avocat-médecin » et aux locaux de sûreté : local de signalisation, cellules de garde à vue, local de stockage et sanitaires des gardés à vue.

---

<sup>1</sup> A l'accueil, au guichet, un registre de doléances est mis à disposition du public. Ouvert le 24 janvier 2011, côté et paraphé par le commissaire chef de la circonscription de sécurité de Compiègne, il comporte 112 feuillets dont 11 étaient remplis à la date du contrôle. Trente commentaires y figuraient. Une doléance pour absence d'un accès pour handicapés y était mentionnée à deux reprises. Plusieurs commentaires faisaient état d'un accueil satisfaisant mais regrettaient les délais d'attente au guichet.

S'agissant de son activité et des gardes à vue, le commissariat a fourni les données suivantes :

| <b>Gardes à vue prononcées <sup>2</sup> : données quantitatives et tendances globales</b> |  | 2009            | 2010            | Différence 2009/2010 (nb et %) | 1 <sup>er</sup> semestre 2011 |
|---|--|-----------------|-----------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Faits Constatés   | Délinquance générale                   | 4097            | 3945            | -152<br>-3,71 %                | 2035                          |
|   | Dont délinquance de proximité (soit %) | 1997<br>48,74 % | 1886<br>47,81 % | -111<br>-5,56 %                | 802<br>39,41 %                |
| Mis en cause (MEC)  | TOTAL des MEC                          | 1299            | 1300            | + 1<br>+0,08 %                 | 861                           |
|   | Dont mineurs (soit % des MEC)          | 271<br>26,86 %  | 240<br>18,46 %  | -31<br>-11,44 %                | 179<br>20,79 %                |
|   | Taux de résolution des affaires        | 34,32 %         | 35,18 %         |                                | 43,29 %                       |
| Gardes à vue prononcées (GAV)   | <b>TOTAL des GAV prononcées</b>        | <b>647</b>      | <b>619</b>      | <b>-28</b><br><b>4,32 %</b>    | <b>368<sup>3</sup></b>        |
|   | Dont délits routiers<br>Soit % des GAV | 150<br>23,18 %  | 129<br>20,84 %  | -21<br>-14 %                   | 60<br>16,30 %                 |
|   | Dont mineurs<br>Soit % des GAV         | 96<br>14,83 %   | 72<br>11,63 %   | -24<br>-25 %                   | 54<br>14,67 %                 |
|   | % de GAV par rapport aux MEC           | 15,79 %         | 15,69 %         |                                | 18,08 %                       |
|   | % mineurs en GAV / mineurs MEC         | 35,42 %         | 26,25 %         |                                | 29,05 %                       |
|   | GAV de plus de 24h<br>Soit % des GAV   | 78<br>12,05 %   | 45<br>7,26 %    |                                | 46<br>12,50 %                 |

Depuis 2009, le commissariat procède en moyenne à 1,79 placement en garde à vue par jour.

<sup>2</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite

<sup>3</sup> 531 gardes à vue à l'issue des onze premiers mois de 2011, contre 551 en 2010, soit -3,62%

Au 9 septembre 2011, le personnel du commissariat se composait de 110 fonctionnaires dont :

- un commissaire de police ;
- deux commandants, deux capitaines et deux lieutenants de police ;
- cinq majors, treize brigadiers-chefs, onze brigadiers de police et quarante-six gardiens de la paix ;
- dix-huit adjoints de sécurité ;
- dix agents administratifs.

Vingt-trois de ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Sous la direction d'un commissaire de police et d'un commandant de police, **les personnels pouvant interpellés des personnes susceptibles d'être placés en garde à vue, les surveiller, les gérer ou pratiquer leurs auditions une fois cette mesure prononcée, se répartissent en deux services : l'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sûreté urbaine (BSU).**

Sous la direction d'un commandant et d'un capitaine de police, l'USP comprend notamment : le quart de nuit, la brigade de sécurité routière, le groupe d'appui judiciaire, les unités territorialisées et les unités d'appui.

A l'exception d'une seule formation (brigade anti-criminalité des unités d'appui), tous les fonctionnaires de l'USP travaillent en tenue d'uniforme.

**Le quart de nuit** comprend quatre fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application, dont trois femmes, ayant la qualité d'OPJ et travaillant en binôme selon un régime 3/3 (trois nuits de repos, trois nuits de travail) de 18h à 5h. Toutes les personnes interpellées sur la voie publique leurs sont présentées. Ils décident si celles-ci doivent faire l'objet de poursuites. S'ils estiment leur placement en garde à vue nécessaire, ils en assurent la notification. Ils peuvent entamer la procédure, voire la conclure si elle nécessite peu d'actes. Par ailleurs, ils doivent se déplacer sur les lieux des infractions importantes nécessitant des constatations minutieuses.

La brigade de sécurité routière, sous le commandement d'un brigadier de police OPJ, comprend : la brigade des accidents et délits routiers (BADR), la formation motorisée urbaine (FMU) et la brigade administrative d'assistance judiciaire (BAAJ). Ces effectifs travaillent en régime hebdomadaire, du lundi au vendredi de 9h à 18 h. Le samedi, deux d'entre eux assurent un renfort, à raison d'un tour toutes les six semaines.

Les membres de **la BADR** (trois fonctionnaires) traitent les infractions routières. Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à entendre des personnes placés en garde à vue par le service de quart de nuit, par les OPJ de permanence de la BSU, voire par leur propre chef, OPJ. Comme ils ne travaillent pas la nuit, les auteurs de délits routiers les plus graves sont placés en garde à vue, en fonction des directives du parquet local ; les autres sont convoqués aux heures ouvrables s'ils présentent des garanties de représentation.

La FMU (trois fonctionnaires) peut procéder à des interpellations d'auteur d'infractions flagrantes.

La BAAJ (huit fonctionnaires) assure non seulement les présentations des personnes gardées à vue aux magistrats du tribunal de grande instance de Compiègne et leur éventuelle surveillance en cas d'hospitalisation mais également les extractions et les escortes des personnes détenues de la maison d'arrêt locale. En 2010, 2 888 heures ont été consacrées à ces missions, 224 escortes ont été réalisées pour 295 personnes, 730 heures ont été consacrées à

douze gardes à l'hôpital. Il a été dit aux contrôleurs qu'il s'agissait le plus souvent de gardes de personnes détenues car, en principe, en cas d'hospitalisation d'un suspect en garde à vue, le parquet ordonne la levée de cette mesure, sauf infraction particulièrement grave.

Le groupe d'appui judiciaire, fort de six fonctionnaires dirigés par un major, assure la réception du public, la réception des plaintes contre X et le suivi du petit judiciaire. Le groupe travaille en régime hebdomadaire de 8h30 à 18h30. Le samedi, un seul membre est présent aux mêmes heures.

Les unités territorialisées pratiquent en régime 4/2. Les trois unités de jour, de huit policiers chacune, travaillent en roulement de 5h à 13h et de 13h à 21h. Les trois brigades de nuit, de quatre fonctionnaires chacune, travaillent de 21h à 5h. Elles exercent un travail de police générale de voie publique et de police-secours. Elles peuvent être amenées à interpellier des auteurs d'infractions (dont des auteurs d'ivresse publique et manifeste) et à participer à la surveillance des personnes gardées à vue.

Les unités d'appui travaillent selon un régime 4/2. Elles comprennent la brigade anti-criminalité nuit (BAC), le groupe de sécurité de proximité (GSP) et l'unité canine légère (UCL).

La BAC est constituée de cinq fonctionnaires opérant en tenue civile et parfois en tenue panachée (un policier en tenue d'uniforme accompagné de collègues en tenue civile) de 21h à 5h. Elle se consacre à la lutte contre la délinquance de voie publique. Elle interpelle des délinquants présumés en flagrance et les présente à l'OPJ du quart de nuit.

Le GSP, de six fonctionnaires, effectue des patrouilles de sécurisation de 18h à 2h. Il peut interpellier des délinquants en flagrant délit.

L'UCL est composée de deux maîtres-chiens opérant de 18h à 2h. Contrairement à la BAC et au GSP, l'UCL travaille en rythme hebdomadaire du lundi au samedi mais ses membres sont rappelables à tout moment. Elle participe fréquemment à des opérations de lutte contre l'usage des stupéfiants.

Sous la direction d'un capitaine et d'un lieutenant de police, la BSU comprend un groupe de recherches judiciaires, un groupe des délégations judiciaires et de voie publique et un service local de police technique. Ces fonctionnaires travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire.

**Le groupe de recherches judiciaires, de six fonctionnaires, tous OPJ, assure : le suivi des procédures initiées la nuit, le recueil et le suivi des plaintes déposées pour des infractions graves, les affaires de mœurs, les affaires concernant les mineurs et les délits financiers. De jour, il fait office de service de quart décidant des suites à donner aux interpellations opérées par les fonctionnaires relevant de l'USP.**

**Chaque semaine, un de ses OPJ est de permanence du vendredi 18h30 au vendredi suivant. Du lundi au vendredi, en dehors des heures ouvrables, il est d'astreinte entre 5h et 8h ainsi que de 12h à 14h. Le samedi, il est présent au bureau de 8h à 12h et 14h à 18h30. Le dimanche, il est d'astreinte à domicile de 5h à 18h30. Le reste du temps, toutes les nuits, de 18h à 5h, c'est l'OPJ du quart de nuit qui est sollicité.**

Le groupe des délégations judiciaires et de voie publique, cinq fonctionnaires dont trois OPJ, assure l'exécution des pièces de parquet et traite notamment les « signalements » et les escroqueries par cartes de crédit. Ses OPJ, qui participent à la permanence OPJ hebdomadaire évoquée précédemment, peuvent ordonner des gardes à vue.

Les trois agents du service local de police technique assurent non seulement les opérations de relevé d'empreintes et de prélèvements sur les lieux d'infraction mais également

le signalement des personnes gardées à vue. Travaillant en rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30, ils assurent à tour de rôle une astreinte de week-end. La nuit, les signalements de personnes en garde à vue qui ne peuvent être différées le matin suivant sont réalisés par un fonctionnaire du quart de nuit dont chaque binôme comprend un membre formé à ce genre d'activité.

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat

Les types de véhicules administratifs suivants sont susceptibles d'être utilisés pour transporter des captifs :

- Ford Mondeo berline, Ford Mondeo break, Ford Focus, Renault Megane, Renault Clio et Peugeot 206 banalisés ;
- Renault Scénic, Peugeot 308, Land Rover et Citroën Jumper sérigraphiés.

#### 3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat à bord des véhicules administratifs. Il a été dit aux contrôleurs qu'elles n'étaient pas systématiquement menottées, le chef d'équipage appréciant l'opportunité de le faire au vu du comportement des personnes, de leurs éventuels antécédents, des circonstances et de la gravité des faits.

Les véhicules pénètrent dans la cour du bâtiment. De là, le captif et son escorte accèdent directement aux locaux de sûreté sans possibilité de croiser d'autres personnes que les fonctionnaires de police. Ce risque existe lors de l'éventuelle conduite dans les locaux de la sûreté urbaine, des personnes extérieures pouvant emprunter le couloir qui dessert cette unité. Le personnel déclare veiller à ce que des victimes ne croisent pas inopportunistement leurs agresseurs présumés.

Jour et nuit, les modalités pratiques de placement en dégrisement s'effectuent au poste de police.

De nuit, la notification de placement en garde à vue s'effectue dans le bureau du quart de nuit situé à proximité du poste de police et les modalités pratiques au poste de police. De jour, les captifs sont présentés à l'OPJ de permanence de la sûreté urbaine dans les locaux de cette unité desservis par le même couloir que le bureau du quart de nuit. Les modalités pratiques se déroulent à la fois dans ces locaux et au poste.

La fouille peut être réalisée par l'OPJ lui-même ou par tout agent désigné par lui. Elle s'opère par palpation ou par examen à l'aide d'un détecteur de métaux.

Si la récupération d'un objet détecté par l'appareil ou si les nécessités de l'enquête l'imposent, le déshabillage complet du captif ne peut être décidé que par l'OPJ. Il en est fait mention en procédure et sur le registre de garde à vue. Ces consignes sont rappelées dans une note de service du 20 juin 2011 se référant à la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi du 14 avril 2011.

Il a été dit aux contrôleurs que les fouilles judiciaires intégrales étaient exceptionnelles et que les OPJ de la BSU se servaient très rarement du détecteur de métaux.

Les opérations de palpation ou de fouille peuvent se réaliser dans la pièce de stockage des locaux de sûreté ou dans les bureaux des OPJ de la sûreté urbaine.

Les OPJ de la BSU mentionnent en procédure les objets de la fouille qui les intéressent. Les autres objets, notamment ceux retirés pour raison de sécurité, sont gérés par le chef de poste qui les inscrit sur le registre spécial de fouille (cf. *infra*) et les conserve dans des corbeilles enfermées dans les casiers d'une armoire « chandelle » du local de fouille. Les objets de valeurs sont conservés dans l'armoire forte du poste de police.

« Bien que ces opérations ne soient plus systématiques », le soutien-gorge des femmes et les lunettes sont retirés. Seules, ces dernières sont restituées lors des auditions.

### 3.3 Les auditions

Il n'y a pas de local dédié aux auditions des personnes gardées à vue qui se déroulent dans les bureaux des fonctionnaires.

Tous les bureaux sont conçus selon le même modèle : plafond recouvert de dalles ou de papier peint en blanc, mur recouvert de papier peint en blanc, sol recouvert de carreaux, fenêtres oscillo-battantes à double vitrage et huisserie en PVC, barreaux à l'extérieur des fenêtres (sauf au premier étage), éclairage par néons au plafond, chauffage par radiateur de chauffage central. Le plus petit bureau mesure 3,41m de profondeur sur 3,39 m de largeur et 2,72 m de hauteur, soit 11,55 m<sup>2</sup> et 31,44 m<sup>3</sup> ; le plus grand mesure 4,15 m de profondeur sur 5,24m de largeur soit 21,74 m<sup>2</sup> et 59,14 m<sup>3</sup>.

Le bureau des plaintes auquel on accède directement depuis le hall d'accueil comporte deux postes de travail mais, dans l'hypothèse d'une audition nécessitant une certaine discrétion, un autre bureau peut être utilisé.

Le bureau du quart de nuit est situé au début du couloir qui dessert la majorité des locaux de la BSU, à proximité du poste de police. Il comprend deux postes de travail. Il peut arriver que deux auditions de personnes gardées à vue s'y déroulent simultanément. Là encore, en cas de nécessité absolue de discrétion, un autre bureau peut être utilisé. La journée, ce bureau est occupé par le responsable du groupe d'appui judiciaire.

A la BSU, les trois officiers de police disposent d'un bureau individuel ; les autres fonctionnaires se partagent les cinq autres bureaux à deux. Deux bureaux sont situés à l'étage. Chaque policier dispose d'un poste de travail informatique. Cinq postes sont dotés d'une caméra.

Les captifs entendus sont « très exceptionnellement » menottés. Si une personne présente un profil dangereux et si la BSU est à court d'effectif, il est fait appel à un gardien de la paix de l'USP pour la surveiller pendant son audition.

La BADR dispose d'un bureau au sous-sol doté recevant quatre postes de travail informatique. Ce bureau est équipé de cinq vasistas à verre translucide, grillagés à l'extérieur et mesurant 1,50 m sur 0,50 m. Les captifs n'y sont jamais menottés. Il arrive qu'un captif puisse être entendu en même temps qu'un témoin.

Aucun bureau du bâtiment n'est muni d'anneau de menottage.

Quel que soit le local où se déroule l'audition, le captif est conduit, si besoin, aux toilettes des locaux de sûreté.



### 3.4 Les cellules de garde à vue

Les locaux de sûreté disposent de **quatre cellules de garde à vue : une collective et trois individuelles. Ces trois dernières sont également utilisées comme cellules de dégrisement.**

Il a été signalé aux contrôleurs que d'importants travaux de réfection de l'espace dédié aux gardes à vue s'étaient échelonnés de février à juillet 2010.

**La cellule collective** mesure 3,57 m de profondeur sur 3,04 m de largeur et 2,75 m de hauteur soit 10,85 m<sup>2</sup> et 29,85 m<sup>3</sup>.

L'habillage de sa façade est en métal. Les deux parties fixes disposent de quatre carreaux de 0,38 m de côté dont les deux du bas sont à 1,13 m du sol. La porte dispose, à l'identique, de quatre carreaux. Un store, logé entre les carreaux du double vitrage, peut être actionné de l'extérieur. La porte ferme par une serrure centrale et deux verrous. Une des deux parties fixes de la façade comporte un passe-plat de 0,40 m sur 0,10 m.

Le plafond, les murs, les banquettes et le sol sont recouverts d'une peinture résine de couleur gris clair.

La banquette en ciment qui se trouve à la base des trois murs en béton mesure 0,35 m de haut sur 0,65 m de profondeur.

En hauteur, sur le mur du fond, dix pavés de verre de 0,18 m de côté donnent sur un garage.

L'éclairage est assuré par deux néons actionnés de l'extérieur. Ils sont placés à l'intérieur de la cellule, au-dessus de la porte, sous une protection vitrée à armature métallique.

La VMC est à double flux, avec une résistance permettant le chauffage des cellules<sup>4</sup>.

Une grille de VMC se trouve au même niveau que le système d'éclairage. Une autre grille d'aération se trouve à la base de la banquette du mur du fond.

Une caméra est visible sous le verre de protection de l'éclairage.

Un bouton d'appel est relié au bureau du chef de poste (testé).

Quelques inscriptions ont été gravées au mur : « BRAMISO 92 FUCK LA POLICE ».

Une brique de 20 cl de jus d'orange vide et un gobelet plastique jonchent le sol.

**Les trois cellules individuelles** numérotées « 1, 2 et 3 » sont identiques.

A l'arrivée des contrôleurs, celle numérotée « 3 » était occupée par un homme allongé sur la banquette, qui dormait enroulé dans une couverture. Plus tard, dans la soirée, un autre homme a été conduit dans la cellule « 1 »<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Il a été signalé aux contrôleurs que la procédure d'utilisation des commandes du chauffage au local de garde n'avait pas été expliquée au personnel ; ce qui constituait un frein à la mise en route de ce chauffage dans les cellules.

<sup>5</sup> Escortée par la BAC, cette personne est arrivée à 23h20 et amenée directement au local dit « de stockage » (cf. description § 3.8 *in fine*) situé entre la cellule 2 et la cellule 3 pour d'abord vérifier son taux d'alcoolémie. Après relevé des renseignements administratifs la concernant et transcription de ces renseignements sur le registre de garde à vue, tous ses effets personnels (y compris lacets de chaussures et ceinture) lui ont été retirés et entreposés dans un des casiers métalliques équipant le local. Cette personne a été ensuite accompagnée dans le bureau de l'OPJ à 23h30 et s'est vue signifier immédiatement sa garde à vue. Les contrôleurs ont pu constater que la signification de ses droits (appel à un proche, à un médecin, à un avocat, etc.) a été effective et que la personne a signé le procès-verbal.

Les cellules individuelles sont de même conception que la cellule collective. Elles en diffèrent par :

- la présence d'un seul panneau fixe en façade ;
- la présence de huit pavés en verre sur le mur du fond ;
- la présence d'une banquette sur un seul côté, sur une longueur de 2,46 m, à partir de la façade ;
- la présence, à l'autre extrémité de la banquette, d'un muret en plan incliné de 1,60 m de haut contre le mur et de 0,77 m dans sa partie la plus basse qui masque une cuvette WC à la turque en métal dont la chasse d'eau se met en marche automatiquement grâce à une cellule photoélectrique ;
- la présence d'un point d'eau dans le mur du fond qui s'enclenche automatiquement dès que l'on enfonce la main dans un renforcement de 0,30 m sur 0,17 m et 0,11 m de profondeur.

Dans la cellule « 1 », la peinture du plafond est écaillée. Il en est de même dans la cellule « 2 » où, les WC étant bouchés par une briquette vide de jus de fruit, une forte odeur d'urine se dégage. Une barquette vide et un gobelet jonchent le sol.

A la même heure, un relevé de température effectué dans la cellule 2 indiquait 18,1 °C.

Le second jour, en fin d'après-midi, la présence des mêmes débris était constatée dans la cellule collective et dans la cellule « 2 » où les WC n'étaient toujours pas débouchés.

### **3.5 Le local de rétention administrative désaffecté**

Avoisinant le local dédié à l'avocat et à la visite médicale, une pièce mesurant 3,2 m de profondeur et de 1,60 m de largeur, soit 5,40 m<sup>2</sup>, accueillait un local de rétention administrative (LRA) avant l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 abrogeant son existence. Il est désormais utilisé pour accueillir les mineurs sous surveillance, en attente d'une audition ou d'une prise en charge par un parent.

Ce local est vitré sur deux de ses façades : il est en effet constitué pour l'une d'entre elles d'une porte vitrée fermant à clé et d'une paroi vitrée donnant sur le poste de sûreté ; à son opposé, d'une grande fenêtre barreaudée de 1 m de hauteur, dépourvue de clenche et grillagée à l'extérieur. Le sol est carrelé, les parois sont couvertes d'un papier peint enduit de peinture couleur crème. Il est équipé d'un chauffage. On peut voir des traces de sang à l'angle d'un des murs. Le local ne comporte aucun mobilier.

### **3.6 Les opérations d'anthropométrie**

Ces opérations sont effectuées dans un local dédié au sein de la zone de sûreté. Il mesure 3,21 m de profondeur sur 3,46 m de largeur et 2,74 m de hauteur soit 11,11 m<sup>2</sup> et 30,43 m<sup>3</sup>. L'éclairage est assuré par deux néons et deux spots au plafond. Le local dispose de huit prises de courant électrique et de cinq prises informatiques. Le chauffage est assuré par un radiateur électrique. La ventilation est mécanique. Les murs et le plafond sont recouverts de papier peint blanc ; le sol est carrelé. Deux fenêtres oscillo-battantes de 63 cm sur 51 cm sont protégées par des barreaux en ciment à l'extérieur.

Le local est meublé d'un bureau, d'un meuble à tiroirs, d'un évier avec eau chaude et eau froide, d'une toise, d'un écran posé contre un mur au dessus d'une chaise ; l'ensemble servant de fond de photographies prises par un appareil numérique posé sur un trépied.

Le poste de travail informatique est équipé d'une imprimante et d'un scanner.

Au-dessus du radiateur, une tablette est utilisée lors des opérations de relevés d'empreintes effectuées avec un tampon encreur. Sur l'évier, sont disposés une boîte de gants chirurgicaux, ainsi que des « kits de prélèvement buccal ». Sur le meuble à tiroirs, se trouve un registre intitulé « registre anthropométrie signalisation » dans lequel sont répertoriées les personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure. Il a été ouvert en octobre 1996, au numéro 5001. Au jour du contrôle, le 14 décembre 2011, il en est au numéro 6057. Un bouton d'alarme relié au poste de police est fixé au mur.

Les opérations de signalement de personnes gardées à vue sont réalisées par les trois agents du service local de police technique et, la nuit, par un fonctionnaire du quart de nuit, dont chaque binôme comprend un membre formé à ce genre d'activité.

### **3.7 L'hygiène et la maintenance**

En face des cellules de garde à vue, une salle d'eau fermée par une porte comprend un coin lavabo, un cabinet d'aisance et une cabine de douche.

Tous ces équipements sont en métal. Le lavabo distribue automatiquement de l'eau froide. La cabine de douche et le cabinet d'aisance sont dépourvus de porte et de rideau. Aucun nécessaire d'hygiène ni de patère n'est prévu pour la douche et aucun papier toilette n'est disponible au WC.

Le nettoyage des locaux de sûreté est assuré, par convention, une fois par semaine (le mercredi) par la société *ONET*.

L'entretien des canalisations des WC est assuré par une autre société qui intervient, par contrat, à la demande.

La désinfection des cellules de GAV est assurée, à la demande, par un prestataire extérieur.

Une vingtaine de couvertures est en stock ; leur nettoyage est systématique après usage.

### **3.8 L'alimentation des personnes gardées à vue**

Pour les petits déjeuners, il est prévu de fournir des gâteaux secs en sachets et des briques de jus de fruit. Lors du contrôle, il y avait une rupture de stock de gâteaux secs ; seuls étaient donc distribués des jus de fruit.

Pour les autres repas, des barquettes à réchauffer au four à micro-ondes sont proposées.

Lors du contrôle, le stock était le suivant :

- un carton de serviettes en papier ;
- six barquettes de « tortellinis » ;
- huit barquettes de « bœuf carottes » ;
- quinze barquettes de « poulet basquaise » ;
- six barquettes de « riz sauce provençale » ;
- trente-six briques de jus d'orange ;
- une quarantaine de sachets en plastique contenant cuillère et serviette ;
- une quarantaine de gobelets en carton (sous plastique).

L'ensemble des produits alimentaires et leurs accessoires est conservé dans le local « stockage ». Ce local de 7,50 m<sup>2</sup>, sans fenêtre, est équipé de : une table rectangulaire sur laquelle sont posés un éthylomètre et un four à micro-ondes, un chauffe-eau, un bac évier surmonté d'un robinet d'eau froide, une poubelle sur laquelle est posée une serpillière, dix casiers métalliques à ouverture rabattante pour entreposer les effets personnels des personnes en garde à vue, une armoire métallique à double battant dans laquelle sont stockés les produits de nourriture ; lors du contrôle, cette armoire comportait également, une couverture et un plaid sous plastique, deux cartons d'embouts individuels pour l'éthylomètre, un carton d'éthylotests à usage unique.

### **3.9 La surveillance**

De jour comme de nuit, deux fonctionnaires au minimum occupent en permanence le poste de police : le chef de poste et son assistant. La nuit, l'OPJ de quart se trouve dans un bureau situé au même niveau mais il est susceptible de s'absenter pour effectuer des constatations à l'extérieur.

Le bureau du chef de poste est contigu au bureau de la radio et dispose d'une vue sur le hall d'accueil à travers une baie vitrée sans tain.

Dans son bureau, deux écrans plats sont reliés aux diverses caméras du service. L'écran supérieur présente en permanence l'image des quatre cellules de garde à vue. Il est possible de modifier l'orientation des caméras. Les images sont enregistrées et conservées durant 72 heures.

Outre la surveillance vidéo, des rondes doivent être effectuées tous les quarts d'heure si une personne est enfermée dans une cellule.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

Le soir, les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites immédiatement au service pour être présentées à l'OPJ de quart de nuit qui prend la décision de garde à vue et la notifie au captif. Il lui notifie ses droits en même temps.

Le jour, les personnes interpellées sur la voie publique par les fonctionnaires de l'USP sont présentées à l'OPJ de permanence de la BSU qui procède à l'identique.

La BSU procède également de la même façon pour les personnes qu'elle est elle-même appelée à interpellé dans le cadre de la poursuite de procédures judiciaires. Lors d'affaires complexes ou d'interpellations suivies de perquisitions, la notification de la garde à vue et des droits est faite sur place. Les OPJ utilisent alors un procès-verbal pré rempli sur lequel il ne reste à cocher que certaines parties ou en édite un à partir d'un ordinateur portable.

La notification différée des droits, après complet dégrisement en cas d'ivresse, est surtout pratiquée par le quart de nuit. Un éthylomètre permet de déterminer si la personne a recouvré ses esprits.

S'agissant d'étrangers ne comprenant pas le français, les OPJ préviennent le parquet qu'ils se mettent en quête d'un interprète plutôt que d'utiliser le logiciel permettant d'imprimer des notifications dans un certain nombre de langues.

## 4.2 L'information du parquet

Les OPJ de la CSP de Compiègne ont une compétence territoriale départementale mais ils relèvent du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne.

Depuis la demande du parquet de Compiègne en date du 2 juin 2011, le parquet est informé des placements en garde à vue par l'envoi d'un courriel. Il s'agit d'une copie du billet de garde à vue qui comporte les rubriques suivantes : identité du gardé à vue, date de début de la garde à vue, nature, date et lieu de commission de l'infraction, raisons pour lesquelles le placement en garde à vue est nécessaire, indications particulières concernant l'exercice de ses droits. Il a été dit aux contrôleurs, qu'en raison de dysfonctionnements survenus dans la transmission des informations, une télécopie est également adressée, comme par le passé, aux autorités judiciaires.

L'information du parquet se fait par téléphone pour les affaires importantes, graves, médiatiques ou impliquant des mineurs. Le jour, les OPJ composent le numéro d'appel du parquetier référent du commissariat. En son absence ou s'il ne répond pas, ils peuvent appeler les autres substituts ou la procureure en personne. La nuit, ils disposent du numéro de téléphone portable du substitut de permanence.

En règle générale, les OPJ n'ont aucun problème pour joindre le parquet.

En cas de prolongation de la garde à vue, les OPJ suivent les instructions du parquet : présentation systématique pour les mineurs, pas pour les majeurs.

Le commissariat ne dispose pas d'installation de visioconférence.

## 4.3 L'information d'un proche

Si le captif désire qu'un proche ou son employeur soit informé de son placement en garde à vue et qu'il communique un numéro de téléphone, l'OPJ – ou tout agent désigné par lui – essaie de le joindre. Si le correspondant ne répond pas et ne dispose pas d'une messagerie, un équipage est envoyé à l'adresse indiquée. Si l'adresse est située hors circonscription, il est fait recours au service territorialement compétent.

L'information est systématique, s'agissant d'un mineur.

## 4.4 L'examen médical

Si le captif ou l'OPJ sollicite un examen médical, il est fait appel à l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier de Compiègne. En fonction de leur disponibilité, un des deux médecins de ce service vient examiner le gardé à vue *in situ* ou demande qu'il lui soit présenté à l'hôpital. Le trajet est assez court et en général l'examen est pratiqué sans attente excessive.

Au commissariat, l'examen est pratiqué dans un local dédié à cet effet et à l'entretien avec l'avocat.

Ce local est situé en face du poste de police. On y accède par une porte percée d'un hublot d'un diamètre de 0,25 m. Il mesure 3,21 m de profondeur sur 3,32 m de largeur et 2,75 m de hauteur soit 10,66 m<sup>2</sup> et 29,31 m<sup>3</sup>. Le plafond et les murs sont recouverts d'un papier peint en blanc. Le sol est carrelé. L'éclairage est assuré par une fenêtre composée de seize pavés de verre de 0,18 m de côté et par deux néons au plafond. Le chauffage est assuré par un radiateur qui fonctionne. Quatre prises de courant et deux prises de raccordement téléphonique complètent l'équipement.

L'ameublement consiste en une armoire verrouillée, une table de 1,20 m sur 0,60 m et deux chaises.

Un évier avec égouttoir est alimenté en eau chaude. Il est dépourvu de savon et d'essuie-mains.

Un bouton d'appel permet d'alerter le chef de poste.

#### 4.5 L'entretien avec l'avocat

Si un gardé à vue désigne un avocat de son choix, tout est fait pour le contacter téléphoniquement. En cas d'impossibilité de joindre ce dernier, il est demandé au captif s'il désire recourir à un avocat commis d'office.

Le service dispose du numéro du téléphone mobile de l'avocat de permanence du barreau de Compiègne. A tour de rôle, les membres de ce dernier assurent une permanence de 48 heures.

Un autre avocat est également de permanence pour les victimes.

« En général, l'avocat commis d'office vient dans l'heure, même la nuit ».

Le tableau de suivi des interventions des avocats pour le mois de novembre 2011 donne les indications suivantes :

| Régimes | Nb<br>GAV | Assistance<br>Avocats<br>sollicitées | Demande de report |          | Entretien 30' |         | Assistance auditions |                      |                   |
|---------|-----------|--------------------------------------|-------------------|----------|---------------|---------|----------------------|----------------------|-------------------|
|         |           |                                      | sollicitée        | accordée | réalisé       | carence | réalisée             | Carence<br>partielle | Carence<br>totale |
| <24 h   | 21        | 10                                   | 0                 | 0        | 9             | 1       | 8                    | 1                    | 1                 |
| >24 h   | 10        | 5                                    | 0                 | 0        | 5             | 0       | 5                    | 0                    | 0                 |
| Total   | 31        | 15                                   | 0                 | 0        | 14            | 1       | 13                   | 1                    | 1                 |

L'entretien se déroule dans le local également utilisé par le médecin.

#### 4.6 Le recours à un interprète

Lorsqu'il estime nécessaire de recourir à un interprète, l'OPJ en informe le parquet et en cherche un dans la liste des personnes agréées par la cour d'appel d'Amiens (Somme) ou dans des numéros personnels.

En général les interprètes viennent. Si l'attente est trop longue ou s'il est impossible d'obtenir un interprète, le parquet lève la garde à vue.

Les OPJ ne recourent pas à la traduction par téléphone.

#### 4.7 Les gardes à vue de mineurs

Les auditions de mineurs sont filmées. En cellule, les mineurs ne sont pas mélangés avec les adultes.

Un mineur ramené au service mais ne faisant pas l'objet d'une garde à vue peut être placé momentanément dans l'ancien local de rétention administrative sous surveillance, le temps que ses parents viennent le rechercher.

#### 4.8 L'examen de vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

L'examen des vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue les plus récents, à dater du second jour de contrôle, révèle les indications suivantes :

- vingt hommes sont concernés dont quatre mineurs ;
- cinq sont de nationalité étrangère : roumaine, slovaque, portugaise, marocaine et égyptienne ;
- aucun de ces citoyens étrangers n'a souhaité que ses autorités consulaires soient prévenues ;
- un interprète en langue roumaine a été utilisé une fois ;
- trois gardes à vue ont excédé 24 heures ;
- la durée moyenne de garde à vue est 16 heures 39 minutes 30 secondes ;
- quinze gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit informé de la mesure les concernant ; l'un d'eux a également demandé à ce que son employeur soit prévenu ;
- treize gardés à vue ont bénéficié d'un examen médical (dont on ignore qui l'a sollicité), l'un d'eux a été examiné à deux reprises ;
- dix repas ont été refusés sur vingt-sept offerts, bien qu'on n'ait parfois l'impression que certains OPJ ne considèrent pas le petit déjeuner comme un repas ;
- les infractions visées relevant de la délinquance générale sont : celles à la législation sur les stupéfiants (quatre), les violences volontaires (quatre dont deux en réunion), les dégradations volontaires (deux), les rébellions (deux), les menaces de mort (deux dont une aggravée par une violation à interdiction d'approcher une personne), les outrages (deux), les ports d'armes (deux), l'usurpation d'identité, l'incendie, le vol, le recel et l'escroquerie ;
- les infractions visées relevant de la délinquance routière sont : les conduites en état d'ivresse (deux), les défauts de permis de conduire (deux), les défauts d'assurance (deux), le délit de fuite et le refus de se soumettre aux vérifications d'imprégnation alcoolique.

S'agissant plus particulièrement de l'assistance d'un **avocat**, sept captifs l'ont sollicitée sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un conseil personnel ou désigné d'office. Sept avocats se sont entretenus avec leurs clients, respectivement : 15 mn, 15 mn, 20 mn, 15 mn, 20 mn, 46 mn (en trois reprises de 16, 5 et 25 mn) et 10 mn. Un avocat a assisté aux deux auditions de son client, deux autres à l'unique audition, deux autres à une audition sur deux, un à deux auditions sur trois. Un captif n'a pas souhaité que son avocat, avec lequel il s'était entretenu, assiste à son audition.

Enfin, à vingt reprises, il est précisé, en fin de procès-verbal, que « l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une fouille intégrale ni d'investigations corporelles à l'occasion de sa garde à vue ».

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue ou d'une mesure de dégrisement :

- le registre de garde à vue ;
- le registre administratif ;
- le registre d'écrou.

### 5.1 Le registre de garde à vue

Il s'agit d'un registre à couverture toilée de référence Mode 00500072 00- SINCO

Les cinq premières pages sont consacrées à des extraits de code de procédure pénale concernant la GAV. Le registre peut contenir 101 GAV numérotées 1 à 101. Deux pages en vis-à-vis concernent une même personne gardée à vue. Les rubriques suivantes sont prévues :

- identité de la personne gardée à vue ;
- motif de la garde à vue ;
- identité du fonctionnaire qui a décidé de la GAV ;
- date et heure du début de la GAV ;
- durée de la GAV ;
- examen médical ;
- entretien avec un avocat ;
- durée des auditions ;
- durée des repos ;
- renseignements concernant une éventuelle prolongation ;
- renseignements concernant l'issue de la GAV ;
- observations ;
- signature de la personne gardée à vue ;
- signature de l'OPJ.

Le registre a été ouvert le 27 octobre 2011 au numéro 1. A la date du contrôle, au numéro 59, la dernière garde à vue avait débuté le 14 décembre 2011 à 23h05 et s'était achevée le 15 décembre 2011 à 10h.

L'observation des vingt gardes à vue les plus récentes laisse apparaître que, dans certains cas et en cas de notification des droits différée, une mention est portée dans la rubrique observations ; de même y figure parfois : l'alimentation, le taux d'imprégnation alcoolique dans un cas de notification de droits différés et lorsque la personne fait l'objet d'une convocation par OPJ ou par ordonnance pénale.



## 5.2 Le registre administratif

Par une note du 22 avril 2011, afin de « normaliser la prise en charge des personnes placées sous le régime de la garde à vue par le chef de poste, le chef de service a instauré un registre dit de « Spécial Fouille Suivi GAV » destiné à remplacer l'ancien registre administratif de garde à vue ».

Ce registre a été ouvert le 27 octobre 2011 par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Compiègne.

De format A3 recto verso, il débute au numéro 474901 et se termine au numéro 475000.

Chaque page recto renseigne les éléments suivants :

- n° ordre ;
- identité du gardé à vue (nom, prénom, date de naissance, filiation, nationalité, domicile ;
- origine de l'interpellation (service) ;
- motif ;
- nom, service, poste de l'OPJ
- heure de prise en compte du geôlier et indications particulières
- date, heure et lieu du début de la GAV (par OPJ)
- inventaire détaillé de la fouille (« à effectuer en présence de la personne gardée ») ;
- mouvements du gardé à vue (date, heure départ, motif, heure retour, visa geôlier) ;
- objets prélevés de la fouille au cours de la mesure (détail, prélevés par ...) ;
- objets ajoutés à la fouille au cours de la mesure (détail, amenés par ...) ;
- contrôles et visas au moment de l'inventaire de la fouille (visa, nom ou matricule du geôlier ; visa, nom ou matricule du témoin ; visa de la personne gardée à vue) ;
- fin de la mesure (date, heure, destination) ;
- contrôles et visas au moment de la restitution de la fouille (visa, nom ou matricule du geôlier ; visa du gardé à vue « précédé de la mention repris ma fouille » ; observations) ;

Chaque page verso renseigne les éléments suivants :

- incidents durant la mesure de GAV (nature, date, heure, mesures prises) ;
- alimentation du « détenu » (date, heure, type de repas ou refus, somme prélevée) ;
- visites et prescriptions médicales (date, heure, nom du praticien, prescription ou non, date et heure de l'administration de la prescription) ;
- entretiens et observations avocat (date, heure, nom avocat, durée entretien, observations) ;
- contrôle des fouilles et visas des geôliers successifs (date, heure, observations, visa et nom ou matricule) ;
- contrôle et visa du chef de section (date, heure, observations, visa et nom ou matricule) ;
- contrôle et visa de l'officier (date, heure, observations, visa et nom ou matricule) ;

- contrôle et visa du chef de service (date, heure, observations, visa et nom ou matricule).

Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières pages numérotées de 474939 (n° ordre 236) à 474959 (n° ordre non mentionné).

Ils ont relevé les anomalies suivantes :

- n° ordre 236 : manquent l'origine de l'interpellation, le visa et le nom du témoin lors de la fouille, le visa du gardé à vue lors de l'inventaire de la fouille ;
- n° ordre 237 : manquent l'heure de prise en compte du geôlier de la GAV, le visa du geôlier lors de l'inventaire de la fouille ;
- n° ordre 239 : manquent l'heure de fin de la mesure de GAV, les informations relatives aux contrôles de la fouille ainsi qu'aux contrôles et visas lors de la restitution de la fouille, la mention « repris ma fouille » du gardé à vue ;
- n° ordre 240 : manquent l'heure de prise en compte du geôlier de la GAV, le visa du geôlier lors de l'inventaire de la fouille ;
- n° ordre 244 : manquent le visa et le nom du témoin lors de la fouille, le contrôle des fouilles et visas des geôliers successifs ;
- n° ordre 245 : manquent le visa du témoin lors de la fouille, le visa et nom du geôlier lors de la restitution de la fouille, la mention « repris ma fouille » du gardé à vue ;
- n° ordre 246 : manquent le nom de l'OPJ, le nom et visa du geôlier, la mention « repris ma fouille » du gardé à vue ;
- n° ordre 247 : manquent la partie relative au contrôle des fouilles, la mention « repris ma fouille » du gardé à vue ;
- n° ordre 249 : manque la partie relative au contrôle des fouilles ;
- n° ordre 250 : manquent le visa et le nom du témoin lors de la fouille ;
- n° ordre 254 : manque l'heure de prise en compte du geôlier de la GAV ;
- n° ordre 255 : manquent le visa et le nom du témoin lors de la fouille, la mention « repris ma fouille » du gardé à vue ;
- n° ordre 256 : manque le nom du témoin lors de la fouille.

### 5.3 Le registre d'écrou

Les registres d'écrou sont conservés au poste de police.

Les deux derniers registres d'écrou ont été examinés par les contrôleurs lors de leur visite, le premier ouvert le 21 octobre 2010 et clôturé le 6 juin 2011, le second ouvert le 10 octobre 2011 et non encore clos : **202 fiches de placement en dégrisement à la suite d'une ivresse publique et manifeste avaient été renseignées pour l'année 2010 ; 227 depuis le début de l'année 2011.**

Ce registre comporte plusieurs rubriques permettant de renseigner l'identité et l'adresse de la personne, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de son arrivée, la date et l'heure de sa sortie et les suites à donner.

L'inventaire est détaillé et contradictoire avec une mention signée par le captif de « dépôt remis au complet ». Une mention est portée, le cas échéant, de la remise au coffre des numéraires mis sous enveloppe au-delà d'une certaine somme. La prise d'un repas (et, le cas

échéant, le refus de s'alimenter) et l'heure de ce repas sont mentionnés, ainsi que la prise de médicaments.

Sont joints les certificats médicaux attestant d'une absence de contre-indication à la mise en chambre de sûreté. Ceux-ci sont toutefois, dans de nombreux cas, manquants ou volants.

Figure également la fiche de surveillance exercée tous les quarts d'heure par l'agent et signée par celui-ci.

Aucune mention d'un contrôle du registre ne figurait dans les deux registres examinés.

Sur les vingt-cinq fiches choisies de manière aléatoire :

- cinq ne mentionnaient pas l'heure de sortie ;
- deux ne mentionnaient pas l'heure d'arrivée ;
- six n'incluaient pas de certificats médicaux (ni originaux ni copies) ;
- dix-neuf contenaient un certificat de non contre-indication à la mise en chambre de sûreté ;
- la plus courte retenue avait duré deux heures trente cinq minutes ;
- la plus longue dix heures vingt minutes ;
- trois femmes avaient été retenues. Dans ces trois situations, leur soutien-gorge figurait dans l'inventaire provenant de la fouille. Il a été rapporté aux contrôleurs que le retrait du soutien-gorge était systématique et effectué par le personnel féminin.

## 6 LES CONTROLES

Un substitut du procureur de la République a contrôlé le registre de garde à vue le 4 mai dernier, à l'occasion de sa venue au service, pour expliquer aux enquêteurs locaux les modifications apportées à la garde à vue par les dispositions de la loi du 14 avril 2011.

Le registre de garde à vue est contrôlé par le chef de la BSU tandis que celui dit « Spécial Fouille Suivi GAV » l'est par l'officier de garde à vue, adjoint au chef de l'USP.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Malgré les dispositions de la loi du 14 avril 2011 concernant les objets nécessaires à la dignité des personnes gardées à vue, le soutien-gorge des femmes leur est encore retiré (cf. § 3.2.)
2. Rénovées en 2010, les cellules de garde à vue disposent d'un système de chauffage sophistiqué, malheureusement, l'utilisation de ses commandes n'a pas été expliquée au personnel chargé de la surveillance des locaux de sûreté, ce qui constitue un frein regrettable à sa mise en route (cf. § 3.4.)
3. La fréquence hebdomadaire du nettoyage des cellules est insuffisante (cf. § 3.7.) ; l'entretien devrait être quotidien sinon, comme il l'a été constaté, la crasse et les mauvaises odeurs s'installent (cf. § 3.4. *in fine*)
4. La présence d'une salle d'eau dédiée aux captifs comprenant un coin lavabo, un cabinet d'aisance et une cabine de douche est à signaler ; il est regrettable qu'elle soit dépourvue de savon, de papier hygiénique et que, si par hasard une douche venait à être proposée à un captif et qu'il l'acceptât, nul nécessaire d'hygiène ne fût prévu (cf. § 3.7.)
5. Il est à signaler que les couvertures sont changées après chaque utilisation (cf. § 3.7.)
6. Le local polyvalent utilisé pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical est certes pourvu d'un évier (toutefois sans savon et essuie main) mais pas d'un lit d'examen (cf. § 4.4.)
7. Le registre « Spécial Fouille Suivi GAV » destiné à remplacer l'ancien registre administratif de garde à vue et le registre d'écrou devraient être renseignés avec plus de rigueur (cf. § 5.2. et 5.3.).

## Sommaire

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>Les conditions de la visite .....</b>                                    | <b>2</b>  |
| <b>2</b> | <b>La présentation du commissariat.....</b>                                 | <b>3</b>  |
| <b>3</b> | <b>Les conditions de vie des personnes interpellées .....</b>               | <b>7</b>  |
| 3.1      | Le transport vers le commissariat .....                                     | 7         |
| 3.2      | L'arrivée des personnes interpellées .....                                  | 7         |
| 3.3      | Les auditions.....  | 8         |
| 3.4      | Les cellules de garde à vue.....  | 9         |
| 3.5      | Le local de rétention administrative désaffecté.....                        | 10        |
| 3.6      | Les opérations d'anthropométrie .....                                       | 10        |
| 3.7      | L'hygiène et la maintenance.....  | 11        |
| 3.8      | L'alimentation des personnes gardées à vue .....                            | 11        |
| 3.9      | La surveillance .....   | 12        |
| <b>4</b> | <b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>              | <b>12</b> |
| 4.1      | La notification des droits.....   | 12        |
| 4.2      | L'information du parquet.....   | 13        |
| 4.3      | L'information d'un proche .....   | 13        |
| 4.4      | L'examen médical.....   | 13        |
| 4.5      | L'entretien avec l'avocat.....  | 14        |
| 4.6      | Le recours à un interprète .....  | 14        |
| 4.7      | Les gardes à vue de mineurs .....   | 14        |
| 4.8      | L'examen de vingt procès-verbaux de notification de fin de garde à vue..... | 15        |
| <b>5</b> | <b>Les registres .....</b>  | <b>16</b> |
| 5.1      | Le registre de garde à vue .....  | 16        |
| 5.2      | Le registre administratif.....  | 17        |
| 5.3      | Le registre d'écrou .....   | 18        |
| <b>6</b> | <b>Les contrôles .....</b>  | <b>19</b> |
|          | <b>Conclusion.....</b>  | <b>20</b> |